

## Soins à domicile : 2 mesures en faveur des infirmiers à domicile et des patients pendant la crise du Covid-19

Nous voulons garantir la continuité du secteur essentiel des soins infirmiers à domicile, y compris pendant cette crise du COVID-19. Nous prenons pour ça 2 mesures pour soutenir financièrement les infirmiers. Notre objectif : soutenir les infirmiers dans leur gestion des mesures de protection, et permettre le suivi des patients touchés par le COVID-19.

### Quelles mesures et pourquoi ?

La pandémie de COVID-19 impacte sérieusement les soins à domicile. Les infirmiers à domicile doivent en effet prendre des mesures de protection spéciales pour se protéger et pour protéger leurs patients contre l'infection. Pour tenir compte de ce nouveau contexte lié à la crise du COVID-19, nous prenons donc 2 mesures qui s'appliquent pendant cette crise, ceci en concertation avec le secteur des soins infirmiers et les mutualités :

- **Des honoraires et un remboursement plus importants pour les visites d'un infirmier à domicile.**
- **Le suivi et la surveillance à domicile des patients présentant des problèmes liés au COVID-19, diagnostiqués par un médecin.**

### Augmentation des honoraires et du remboursement pour les visites d'un infirmier à domicile

Cette somme couvrira le coût de l'équipement de protection spécial et le temps supplémentaire nécessaire pour l'utiliser correctement.

#### POUR QUELLES PRESTATIONS FACTURER CE MONTANT COMPLÉMENTAIRE ?

En tant qu'infirmier, vous pouvez facturer ce montant complémentaire à l'assurance soins de santé lorsque vous attestez :

- des prestations de base
- des honoraires forfaitaires pour patients lourdement dépendants (A, B et C)
- des honoraires forfaitaires pour patients palliatifs (PA, PB, PC et PP)

#### COMMENT FACTURER CE MONTANT COMPLÉMENTAIRE ?

En tant qu'infirmier, facturez-nous ce montant complémentaire via un pseudocode, en plus de la prestation de base ou du forfait. Ce pseudocode varie en fonction de la prestation pour lequel vous le facturez :

Si vous facturez ce montant en complément :	Utilisez le pseudocode :	Montant complémentaire :
d'une prestation de base / forfait PP	419252	2,63 EUR
d'un forfait A / forfait PA	419274	3,02 EUR
d'un forfait B / forfait PB	419296	3,68 EUR
d'un forfait C / forfait PC	419311	5,26 EUR

**Utilisez le code de nomenclature habituel de votre prestation de base ou du forfait, auquel vous ajoutez le pseudocode correspondant.**

- Si vous utilisez une attestation de soins, indiquez le pseudocode correspondant sur la ligne qui suit votre prestation de base ou votre forfait.
- Si vous utilisez un fichier de facturation électronique, encodez la ou les prestations avec le ou les suppléments comme dernier enregistrement de la journée de soins.  
En tant que prestation relative (Z 17-18), indiquez le code de nomenclature de la prestation de base ou du forfait pour lequel vous facturez le supplément.
- Le montant est identique la semaine et le week-end.
- Il n'y a aucune part à charge du patient (pas de ticket modérateur).
- Le tiers-payant est possible.
- Ces montants complémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond journalier.

## **Suivi et surveillance des patients présentant des problèmes liés au COVID-19 dans leur foyer, diagnostiqués par un médecin**

Ce suivi et cette surveillance consistent en :

- Observer des paramètres de façon ciblée : température, douleurs musculaires, respiratoires, RR, etc.
- Accompagner le patient dans les mesures préventives : utilisation de matériel de protection, mesures de quarantaine, etc.
- Conseiller le patient pour l'oxygénothérapie lorsqu'elle est nécessaire.

**Cette prestation doit être prescrite par un médecin.** En cas d'urgence, il peut s'agir d'une prescription médicale formulée oralement, avec confirmation écrite du médecin dans les 6 mois qui suivent le début des soins.

### **POUR QUELS PATIENTS ?**

Les patients doivent toujours être dans une situation liée au COVID-19 qui nécessite des soins infirmiers. Il peut s'agir :

- d'un patient infecté, présumé infecté ou qui a été infecté par le virus COVID-19, et qui
  - tombe malade à domicile ou dans un des [lieux où cette prestation s'applique](#)
  - retourne à domicile ou dans un des [lieux où cette prestation s'applique](#) après un passage dans un centre de triage ou une structure de soins intermédiaires
  - retourne à domicile ou dans un des [lieux où cette prestation s'applique](#) après sa sortie de l'hôpital.
- d'un patient pour lequel le réseau de soins habituel a été perdu en raison des mesures COVID19 et pour lequel l'infirmier est invité à vérifier régulièrement les paramètres importants et à surveiller l'état de santé général.

### **COMMENT FACTURER CETTE PRESTATION « SUIVI ET SURVEILLANCE » ?**

<b>Si vous dispensez le « Suivi et surveillance des patients ayant une problématique liée au COVID-19, diagnostiquée par un médecin » :</b>	<b>Utilisez le pseudocode :</b>	<b>Montant de la prestation :</b>
au domicile	419333	13,98 EUR
au domicile durant un week-end ou un jour férié	419355	21,37 EUR
en maison de convalescence	419370	13,98 EUR

au domicile ou à la résidence communautaire, momentanée ou définitive, de personnes handicapées	419392	13,98 EUR
---	--------	-----------

## COMMENT REMPLIR LE DOSSIER INFIRMIER ?

En tant qu'infirmier, vous devez :

- documenter les problématiques liées au COVID-19 dans le dossier infirmier du patient, notamment le contenu de la prescription
- présenter cette documentation sur simple demande au médecin-conseil de la mutualité du patient ou aux services de contrôle compétents
- présenter au moins 1 fois par semaine un rapport au médecin traitant. Cela peut se faire lors d'une réunion liée aux patients, par téléphone ou par voie électronique. Vous devez inclure le compte rendu de ce rapport dans le dossier infirmier.

## QUELS PRINCIPES RESPECTER POUR POUVOIR FACTURER CETTE PRESTATION « SUIVI ET SURVEILLANCE » ?

- Vous ne pouvez attester cette prestation qu'1 fois par jour de soins, si vous effectuez au moins une visite au patient au cours de cette journée. Vous pouvez aussi attester une prestation de base 1 fois par jour.
- Vous NE pouvez PAS cumuler cette prestation le même jour avec :
  - un forfait de soins A, B, C, PA, PB, PC ou PP
  - une autre prestation technique de soins infirmiers
  - des prestations de soins infirmiers attestées dans le cadre d'une [structure de soins intermédiaire](#).
- Vous pouvez cumuler cette prestation le même jour avec :
  - des prestations techniques spécifiques de soins infirmiers
  - le pseudocode 418913 pour les prestations fournies au domicile ou à la résidence du bénéficiaire dans certaines communes rurales.
- Seul un infirmier gradué ou assimilé, une sage-femme ou un infirmier breveté peut dispenser et facturer cette prestation.
- Il n'y a aucune part à charge du patient (pas de ticket modérateur).
- Vous ne pouvez pas demander de supplément à votre patient.
- Cette prestation est prise en compte dans le calcul du plafond journalier.

## Où dispenser les soins pour pouvoir attester ces pseudocodes ?

En tant qu'infirmier, vous pouvez attester ces pseudocodes :

- au domicile ou à la résidence du bénéficiaire, en semaine, le week-end ou un jour férié
- en maison de convalescence
- au domicile ou à la résidence communautaires de personnes handicapées.

Vous NE pouvez PAS attester au domicile ou à la résidence communautaires temporaires ou définitives de personnes âgées.

## Pendant quelle période s'appliquent ces mesures ?

Ces mesures exceptionnelles et temporaires sont d'application à partir du 1er mars 2020 et se poursuivront tant que durera la crise Covid-19 (la date de fin n'est pas encore déterminée).

## Des questions ?

- Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à [covid19@riziv-inami.fgov.be](mailto:covid19@riziv-inami.fgov.be).
- Pour toute autre question liée à la crise du Covid-19 : [www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be) ou 0800 14 689 de 8h à 20h.